

COMMUNE DE TROOZ

Taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et de journaux lorsque ces imprimés sont non-adressés

Arrêtée en séance du Conseil Communal le 16 novembre 2009

Et approuvée par le Collège provincial le 3 décembre 2009

Objet : Taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et de journaux lorsque ces imprimés sont non-adressés – Exercices 2010 à 2012

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2010 à 2012, une taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : On entend par :

- écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales. Ces écrits comporteront à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, complètes et adaptées à la zone de distribution, ne se limitant pas à de simples liens « internet » et, en tout cas, essentiellement communales :
 - o Les rôles de garde reprenant les noms des médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...,

- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- Les « petites annonces » de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formations,
- Les annonces notariales relatives à la mise en vente ou en location de biens immobiliers,
- Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient fédéraux, régionaux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Pour être complètes, ces informations ne pourront se limiter à mentionner des liens internet ou des numéros de centrales téléphoniques d'appel. Elles devront, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur.

- zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur, par l'imprimeur, par le distributeur et par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé en fonction du poids de l'imprimé :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- 0,006 € par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite.

En cas d'envoi groupé sous blister plastique, il sera appliqué autant de taxes qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

Article 5 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la Loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Le contribuable recevra sans frais, par les soins du Receveur communal, l'avertissement extrait de rôle mentionnant la somme pour laquelle il est porté au rôle, sans préjudice de n'adresser que des avertissements extraits de rôle mensuels ou trimestriels.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées, signées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 : Sont exonérées de la taxe :

- les publications diffusées par les services publics ;
- les publications éditées par des groupements ou associations politiques, culturelles, sportives, philosophiques, philanthropiques, scientifiques, artistiques, littéraires ou scientifiques ;
- les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

Article 12 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 13 : La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement régional wallon et au Collège provincial pour approbation.